



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
JEUDI 22 JUIN 2023 À 15 H**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le jeudi 22 juin 2023 à 15 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Pierre-Yves Baril
M. le conseiller Marc Blain
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence(s) :

M. le conseiller Charles Goyer

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 15 h.

INSCRIPTION

DÉCLARATION DE LA GREFFIÈRE

Mme Anne Audet, greffière, déclare sous son serment d'office qu'elle a fait parvenir à tous les membres du conseil un avis de convocation conformément à la loi.

23-06-147

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pierre-Yves Baril, appuyé par M. le conseiller Marc Blain et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

23-06-148

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 285-3 INTITULÉ « AMENDEMENT À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT N° 285 AYANT POUR OBJET LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender l'article 3 du règlement n° 285 ayant pour objet la prévention des incendies pour y ajouter l'article 3.6 afin d'interdire toute forme de feux lors de situation d'urgence décrétée par la Ville ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Marc Blain lors de la séance extraordinaire du 20 juin 2023 et que le projet de règlement y a été déposé à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement portant le n° 285-3 des règlements de cette Ville et ayant pour titre : « Amendement à l'article 3 du règlement n° 285 ayant pour objet la prévention des incendies » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2. MODIFICATION

Le présent règlement modifie l'article 3 en ajoutant l'article 3.6 de la façon suivante :

3.6 INTERDICTION DE FEUX LORS D'UNE SITUATION D'URGENCE DÉCRÉTÉE PAR LA VILLE

1. l'interdiction de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert de même que tout feu qui pourrait se propager librement ;
2. l'interdiction de faire ou de maintenir des feux allumés dans des installations prévues à cet effet même si elles sont munies de pare-étincelles, tels poêle, foyer, contenant de métal, etc.;
3. l'interdiction d'utiliser des éléments pyrotechniques (feux d'artifice) ainsi que des instruments produisant des flammèches ou des étincelles ;
4. Pendant la période décrétée d'état d'urgence, les amendes sont les suivantes :
 - **1 000 \$ par infraction**
 - **Plus les frais d'administration de 25 %**
 - **Plus les frais d'intervention du Service Sécurité incendie.**
5. Pendant la période décrétée d'état d'urgence, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés :
 - a) À pénétrer sur tout terrain pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plainte ou à toutes les situations où il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infraction au présent règlement ;
 - b) Faire respecter et donner des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 3. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'actuel règlement n° 330 intitulé : « Interdiction de feux ».

Toute action ou poursuite intentée en vertu du règlement abrogé demeure toutefois valide tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

INSCRIPTION PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Aucun citoyen présent dans la salle.

23-06-149

RÉSOLUTION LEVÉE DE LA SÉANCE

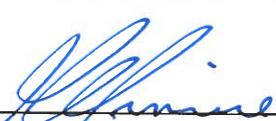
CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marc Blain appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 15 h 10.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 23-06-147 à 23-06-149 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 23^e jour du mois de juin 2023.



Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière